



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1971		
17 juin	Ordonnance no 22 portant ratification de la convention relative à la création d'un centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes en Côte d'Ivoire, signée à Cotonou le 31 juillet 1970	369

#### DECRETS

1971		
17 juin	Décret no 71-136 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1971	370
17 juin	Décret no 71-137 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1971	371
17 juin	Décret no 71-138 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971	371
17 juin	Décret no 71-139 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1970-71	370

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971		
17 juin	Arrêté no 96-PR nommant M. Améga Louis, magistrat — conseiller juridique du gouvernement par intérim	371

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1971		
19 juin	Décision no 79-MAE nommant M. Djelou Emmanuel administrateur civil — chargé d'affaires a.i. à Kinshasa (République Démocratique du Congo)	371
	Décision portant affectation	371

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971		
16 juin	Arrêté no 67-INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Yessoufou Issa, Issifou Haro, Akpatchaka Assou Anani Amouzou Akpamzou, Malguiba Amadou, Senanou Jacob et Houssounou Yao Paulin	371
	Arrêté et décision portant nomination d'un agent d'état civil et admission à la retraite	372

### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971		
11 juin	Arrêté no 143-MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. Assanti Kadao Kossi	373
11 juin	Arrêté no 143-MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayité Jgachim	373
11 juin	Décision no 558-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	375
11 juin	Décision no 559-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	375
11 juin	Décision no 560-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	375

11 juin — Décision n° 561-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....	375
11 juin — Décision n° 562-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....	375
11 juin — Décision n° 563-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....	375
11 juin — Décision n° 564-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....	376
11 juin — Décision n° 565-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....	376
11 juin — Décision n° 570-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt für Wiederaufbau en Allemagne .....	376
11 juin — Décision n° 571-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt für Wiederaufbau en Allemagne .....	376
16 juin — Arrêté n° 149-MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. Sogsou Dossou Robert .....	373
16 juin — Arrêté n° 150-MFEP/CR rapportant l'article 1er de l'arrêté n° 49-MFEP/MF/CR du 25 février 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dansou Agbodo .....	373
16 juin — Arrêté n° 151-MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aïmenou Bensa Emmanuel .....	373
16 juin — Arrêté n° 152-MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. Ouetou Alléda .....	373
16 juin — Arrêté n° 153-MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Beketi Djobo .....	374
16 juin — Arrêté n° 154-MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doufodji Aïna Renaud .....	374
16 juin — Arrêté n° 155-MFEP/CR portant révision de la pension de retraite de M. Eteh Benoît .....	374
16 juin — Décision n° 580-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation pour le développement du tourisme africain (ODETA) .....	376
16 juin — Décision n° 581-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement à Lomé .....	376
16 juin — Décision n° 586-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la maison d'Afrique à Paris .....	377
16 juin — Arrêté n° 147-MFEP/FA fixant les encaisses maxima des agences comptables de New York et de Kinshasa .....	372
16 juin — Arrêté n° 156-MFEP portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18 février 1971 réglementant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant à destination ou en provenance de l'étranger .....	372
23 juin — Arrêté n° 160-MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. Assih Jacques .....	375
29 juin — Décision n° 621-MFEP/F accordant une subvention à la société internationale de criminologie à Paris .....	377
29 juin — Décision n° 622-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris .....	377
29 juin — Décision n° 623-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) à Paris .....	377
29 juin — Décision n° 626-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au comité inter-Etat d'études hydrauliques à Ouagadougou .....	377
Arrêté portant mise en débit .....	377

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, passages automatiques d'échelon, rappels à l'activité, changement de fonctions, mise en position hors cadre, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et admission à la retraite

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant classement .....

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971

24 juin — Décisions n°s 90 et 91 décernant le certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové et le diplôme de l'école nationale d'agriculture du Togo .....

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1971

28 juin — Décision interministérielle n° 61-MSP-MEN fixant la date des examens de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo et la composition du jury .....

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

1971

28 juin — Arrêté n° 2-INFO nommant M. Kinholé Léonard, attaché d'administration, directeur de cabinet du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion .....

## DIVERS

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

15 juin — Arrêté n° 146-MFEP-DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domaniale du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé à l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF), ministère de l'économie rurale .....

Décisions portant octroi d'allocations scolaires, additif et rectificatifs à de précédentes décisions portant attribution d'allocations scolaires

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971

15 juin — Arrêté n° 22-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Homo, sis à Lomé. Tokoin lieu dit « Wuitti » .....

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Association des femmes salariées du Togo) .....

Avis de perte de titres fonciers .....

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 22 du 17-6-71 portant ratification de la convention relative à la création d'un centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes en Côte-d'Ivoire, signée à Cotonou le 31 juillet 1970.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> — Est ratifiée la convention relative à la création d'un centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes, signée par le Togo à Cotonou le 31 juillet 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1971

Général E. Eyadéma

**CONVENTION****ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DE COTE-D'IVOIRE****LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU DAHOMEY****LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

relative à la création d'un Centre Régional de l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritimes en Côte-d'Ivoire.

Le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, le gouvernement de la République du Dahomey et le gouvernement de la République togolaise

désireux de collaborer dans le domaine de l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes créent un Centre Régional de l'Enseignement et de l'Apprentissage Maritimes Professionnels ayant pour but de dispenser des cours théoriques et pratiques.

Ce Centre Régional a son siège à Abidjan Attiécoubé, B.P. 2710.

Les parties contractantes contribueront, selon les modalités définies à l'article 7 suivant, au fonctionnement du Centre Régional, à la gestion de son personnel, de ses installations terrestres et de son matériel flottant.

Art. 2 — Le centre est un établissement public à caractère régional fonctionnant sur dotations des budgets des parties contractantes.

Art. 3 — 1) Le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire met à la disposition du Centre Régional, tout en gardant la nue propriété, le patrimoine immobilier, les équipements terrestres et navals dont il a doté le Centre Ivoirien de Formation Maritime Professionnelle d'Abidjan-Attiécoubé qui cesse de fonctionner en tant que Centre National Ivoirien.

2°) — Toute acquisition postérieure à la création du Centre Régional, pour les besoins de ce centre, sera propriété commune des Parties Contractantes à l'exception des installations immobilières et autres équipements qui, financées par le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, resteront la propriété de ce dernier.

Art. 4 — Le matériel naval du Centre Régional sera immatriculé en Côte-d'Ivoire et exonéré de tous droits et taxes.

Les pièces de réchange et les biens de consommation à bord seront exempts de droits et taxes.

L'accès et le séjour dans les ports et rades des 3 pays contractants seront libres et gratuits.

Art. 5 — Le présent accord et les statuts du Centre Régional qui y sont annexés définissent les conditions juridiques de son existence et de son fonctionnement.

Art. 6 — Le Centre Régional est placé sous l'autorité conjointe des Ministres chargés, dans chacun des Etats contractants, de la Marine Marchande.

Art. 7 — Dans un premier temps, la participation des Etats aux dépenses de personnel, de fonctionnement des installations terrestres et d'exploitation des matériels navals, est fixée ainsi qu'il suit :

- Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à 75%
- Gouvernement de la République du Dahomey à 12,5 %
- Gouvernement de la République Togolaise à 12,5%

Par la suite, les quotités de contribution financière pourront être révisées après négociation entre les Parties Contractantes.

En outre, pendant les quatre premières années de fonctionnement, les Parties Contractantes supporteront chacune le tiers de la contribution de 15% aux frais d'experts mis à la disposition du Centre Régional par le Fonds Spécial des Nations-Unies.

Art. 8 — L'accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat intéressé. Cependant l'admission d'un nouvel Etat devra faire l'objet d'un accord unanime des Parties Contractantes et entraînera des aménagements en ce qui concerne la participation financière au fonctionnement du Centre Régional.

Art. 9 — 1°) Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2°) Le présent accord sera valable pour une durée de 4 ans. Au terme de ce délai, il pourra être tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation, prenant effet un an après la date de réception de la dernière notification y relative.

Fait en cinq exemplaires originaux à Cotonou, le 31 juillet 1970.

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Signé : Félix Houphouët-Boigny

Pour la République du Dahomey :

Signé : Hubert Maga

Pour la République togolaise :

Signé : E. Eyadéma

## D E C R E T S

DECRET N° 71-136 du 17-6-71 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1971 est fixée au 15 juin 1971.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

*kapok blanc* = 15 francs CFA le kilogramme

*kapok gris* = 10 francs CFA le kilogramme

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

*kapok blanc* = 22.665 francs CFA la tonne

*kapok gris* = 17.528 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 17 juin 1971.

Général E. Eyadéma

## CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

## BAREME KAPOK BLANC — RECOLTE 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur ..... 15.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine .....	3.000
3 Manutention, loyer, magasin acheteur agréé .....	689
	<hr/>
	5.189

Valeur nu-usine kapok brut ..... 20.189

4 Usure et réparation amortissement sacherie .....	800
5 Financement 7% 3 mois sur (20.189 + 800 + 500) .....	376
6 Frais généraux acheteur agréé .....	500
7 Déchets 1% valeur nu-usine .....	200
8 Commission acheteur agréé .....	600
	<hr/>
	2.476

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine ..... 22.665

## BAREME KAPOK GRIS 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur ..... 10.0

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit .....	1.5
2 Transport lieu d'achat à l'usine .....	3.0
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	0
	<hr/>
	5.1

Valeur nu-usine kapok brut ..... 15.1

4 Usure et réparation amortissement sacherie .....	8
5 Financement 7% 3 mois sur (15.189 + 800 + 500) .....	2
6 Frais généraux acheteur agréé .....	5
7 Déchets 1% valeur nu-usine .....	1
8 Commission acheteur agréé .....	0
	<hr/>
	2.3

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine ..... 17.5

## BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1971

1 Egrenage — Emballage .....	18.0
2 Transport usine à gare et chargement .....	2.0
3 Transport chemin de fer .....	3.2
4 Manutention mise en magasin .....	7
5 Loyer .....	2
6 Transit et mise à bord .....	1.1
	<hr/>
	26.2

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne du kapok fibre ..... 26.2

## BAREME GRAINES DE KAPOK 1971

1 Mise en sac usine .....	2
2 Chargement camion et wagon .....	4
3 Transport Sokodé — Blitta .....	1.5
4 Chemin de fer .....	2.1
5 Emballage 16,66 x 65 .....	1.0
6 Manutention et mise en wagon .....	2
7 Loyer magasin Lomé .....	2
8 Transit et mise à bord .....	1.1
9 Frais généraux .....	2
	<hr/>
	7.1

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne de graines ..... 7.1

DECRET N° 71-139 du 17-6-71 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70.225 du 23 décembre 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1970-71 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1970-71 est fixée au 15 juin 1971.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 17 juin 1971  
Général E. Eyadéma

**Approbation de budgets primitifs**

Décret n° 71-137 du 17-6-71 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent soixante et un mille frcs (21.461.000 francs).

Décret n° 71-138 du 17-6-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions cinq cent quatre vingt quatre mille deux cents francs (21.584.200 francs).

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Nomination**

Arrêté n° 96-PR du 17-6-71 — M. Améga Louis, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement par intérim, en remplacement de M. Gaucher Maurice.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Nomination**

Décision n° 79-MAE du 19-6-71 — M. Emmanuel Djelou, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, affecté à l'ambassade du Togo à Kinshasa (République Démocratique du Congo) par décision n° 63-MAE du 19 avril 1971 en qualité de conseiller, est nommé chargé d'affaires a. i. en attendant la nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

**Affectation**

Décision n° 80-MAE du 24-6-71 — M. Edoth Alexandre, agent permanent hors catégorie, précédemment agent spécial de Tabligbo est affecté auprès de la représentation permanente du Togo à New York en qualité de chancelier.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 12, article 11.

La présente décision a effet pour compter du 17 mai 1971.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Interdiction de séjour**

Arrêté n° 67-INT-APA du 16-6-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 juillet 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yessoufou Issa, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1945 à Cotonou (République du Dahomey), fils de Yessoufou Taïrou et de Oyina Moutchirou, commerçant, domicilié à Tamalé (République du Ghana), condamné pour vol à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1969 du tribunal correctionnel de Sokodé (F. D. 11.131-41.332) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juin 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Issifou Haro, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1941 à Tilla Kaïme Tillabery (République du Niger), fils de Issifou et de Kadi, manœuvre, domicilié à Accra (République du Ghana), condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 5 novembre 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.133-33.232) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 août 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpatchaka Assou Anani Amouzou Akpamzou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1924 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Akpatchaka Anani et de Agbessisolété, charlatan, domicilié à Batonou Aklakou (circonscription administrative d'Anécho), condamné pour escroquerie à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 février 1969 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F. D. 11.131-23.322) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juin 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Malguiba Amadou, détenu à la prison civile de Dapano, né vers 1945 à Yargatanga, cercle de Tonkodogo (République de Haute-Volta), y demeurant, fils de Malguiba Zamnaba et de Pokou, cultivateur, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 avril 1971 du tribunal correctionnel de Sokodé (F. D. inconnue) ;

e) — pour une durée de cinq ans, à compter du 10 juillet 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sénanou Jacob, détenu à la prison civile de Nuatja, né vers 1939 à Agbozoumé (République du Ghana), y demeurant, fils de feu Sénanou et de Victoria, chauffeur, condamné pour vol à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 juin 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.114-42.232) ;

f) — pour une durée de cinq ans, à compter du 30 septembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houssounou Yao Paulin, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Sahoué (République du Dahomey), fils de Houssounou et de Assoukpè, manœuvre, domicilié à Ablogamé (circonscription administrative de Lomé), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans*

*d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 octobre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.111-23.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Agent d'état-civil

Arrêté n° 66-INT-APA du 14-6-71 — M. Maglo Marcellin est nommé agent de l'état civil du centre d'Agbatopé, en remplacement de M. Gabla Augustin, décédé.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### Retraite

Décision n° 49-INT-CGC du 16-6-71 — Le gardien de circonscription de 1ère classe Tawélessi Limassiyé, mle 019 du détachement de Palimé est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 15 août 1971. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois valable du 15 juin 1971 au 15 août 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 15 août 1971.

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 147-MFEP-FA du 16-6-71 fixant les encaisses maxima des agences comptables de New York et de Kinshasa.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 15 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu la lettre n° 37/23/29281 du 9 juin 1971 du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur,

### ARRETE :

Article premier — Les maxima des encaisses des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Agence comptable du Togo à New York	6.000.000
Agence comptable du Togo à Kinshasa	5.000.000

Art. 2 — Les maxima des encaisses ainsi fixés n'ont pas pour effet d'autoriser des dépenses en dépassement des crédits alloués à chacune des Ambassades.

Art. 3 — Le chef du service des finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1971

J. B. Tèvi

**ARRETE N° 156-MFEP du 16-6-71 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18-2-71**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant démission du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code douanier,

### ARRETE :

Article unique — Les 3 premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18 février 1971 sont modifiés de la façon suivante :

1° — Il peut être attribué par personne :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation de devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaletur de 100.000 frcs. CFA par voyage dans la limite de deux voyages par an. L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en deux exemplaires du modèle annexé au présent arrêté. Le carnet de change est ainsi supprimé.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 100.000 frcs. CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 50.000 frcs. CFA pour les enfants de moins de dix ans.

(Le reste sans changement).

Lomé, le 16 juin 1971

J. B. Tèvi

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 142-MFEP-CR du 11-6-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de soixante treize mille cinq cent quatre vingt huit (73.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assanti Kadoo Kossi, soldat de 1ère classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle. 20151 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Assanti Kadoo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kanama, né le 27 septembre 1958  
 Patrice, né le 16 mars 1961  
 Josephine, née le 1<sup>er</sup> avril 1963  
 Augustin, né le 28 août 1966  
 Salassa, née le 12 août 1969.

Arrêté n° 143-MFEP-CR du 11-6-71 — Une pension d'invalidité (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent onze mille trois cent vingt quatre (311.324) frcs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayité Joachim, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayité Joachim pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Traugott, né le 6 janvier 1943  
 Patience, née le 27 septembre 1948  
 Gottlieb, né le 9 mars 1951  
 Akouété, né le 5 juin 1953  
 Dédé, née le 23 mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille deux cent soixante quatre (62.264) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

M. d'Almeida Ayité Joachim pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 10 août 1955  
 Ayivi, né le 21 mars 1956  
 Mercy, née le 13 avril 1956  
 Amen, né le 13 avril 1956  
 Mipocey, née le 4 décembre 1959  
 Dédé, née le 9 novembre 1960  
 Auguste, né le 13 novembre 1961  
 Fidélia, née le 22 mars 1964  
 Constancia, née le 12 août 1966.

Arrêté n° 149-MFEP-CR du 16-6-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de cent soixante six mille quatre cent quarante quatre (166.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Dossou Robert, adjudant de 2<sup>e</sup> échelon n° mle 20.234 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Sossou Dossou Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Pélagie, née le 9 juin 1958  
 Fructueux, né le 16 avril 1961  
 Lydie, née le 26 mars 1964  
 Laure, née le 19 octobre 1966.

Arrêté n° 150-MFEP-CR du 16-6-71 — Est et demeure rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 en ce qui concerne Mme veuve Dansou Mikayézo (née Koakli), épouse de M. Dansou Agbodo, gardien de circonscription de 1ère classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 186 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 395 pourcentage 20 %) décédée, l'arrêté n° 49-MFEP-MF-CR du 25 février 1971 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Arrêté n° 151-MFEP-CR du 16-6-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe VI de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Alomenou Bensa Emmanuel, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt (259.580) francs l'an au titre de son enfant (6<sup>e</sup> rang) Kwami Adolphe, né le 20 janvier 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quatre mille huit cent quatre vingt seize (64.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Arrêté n° 152-MFEP-CR du 16-6-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de soixante quinze mille quatre cent soixante douze (75.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouétou Alléda, soldat de 1ère classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle. 20843 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Ouétou Alléda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Asseme, née le 5 janvier 1958  
 Elise, née le 17 août 1961

Soukoume, né le 9 mars 1962  
 Gérard, né le 30 juillet 1964  
 Telema, née le 29 octobre 1964  
 Marcellin, né le 27 août 1965  
 Frédéric, né le 27 avril 1968  
 André, né le 29 novembre 1968  
 Philomène, née le 19 décembre 1968.

Arrêté n° 153-MFEP-CR du 16-6-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mm<sup>e</sup>. veuve Békéti Naka (née Atogou Haloukoumbou) épouse de M. Békéti Djobo, préposé de 3<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo (indice 350 pourcentage 29%) décédé à Sokodé le 31 janvier 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille sept cent vingt huit (20.728) francs pour compter du 19 avril 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs l'an pour compter du 19 avril 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille cent quarante huit (4.148) francs l'an pour compter du 19 avril 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Clémentine, née en mars 1961  
 Justin, né le 14 avril 1964  
 Antonin, né le 10 mai 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 19 avril 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Békéti Paul, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 154-MFEP-CR du 16-6-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent dix sept mille trois cent vingt huit (317.328) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doufodji Aïna Renaud, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doufodji Aïna Renaud pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Colette, née le 24 janvier 1947  
 Olivier, né le 3 septembre 1947  
 Edouard, né le 29 septembre 1949

Gisèle, née le 12 décembre 1949  
 Guy, né le 31 mai 1951  
 Anasthasie, née le 17 avril 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille trois cent trente de (79.332) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

M. Doufodji Aïna Renaud pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Laure, née le 27 décembre 1952  
 Eveline, née le 18 octobre 1953  
 Immaculée, née le 6 décembre 1954  
 Eulalie, née le 16 février 1955  
 Yvonne, née le 5 avril 1955  
 Yvette, née le 6 avril 1955  
 Aurélien, né le 22 décembre 1956  
 Prosper, né le 24 août 1957  
 Brigitte, née le 2 mars 1959  
 Luc, né le 18 octobre 1960  
 Hubert, né le 3 novembre 1960  
 Hubertine, née le 3 novembre 1960  
 Cathérine, née le 20 juin 1961  
 Lydie, née le 29 juillet 1963  
 Jeannette, née le 8 février 1965.

Arrêté n° 155-MFEP-CR du 16-6-71 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benoît, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement du Togo admis à retraite est révisée et fixée au taux de 66 % des émoluments de base correspondant à l'indice local 1.250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente six mille neuf cent trente de (336.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benoît pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Augustin, né le 24 juillet 1937  
 Hélène, née le 26 décembre 1938  
 Rachel, né le 14 juillet 1939  
 Jeannette, née le 11 mai 1941  
 Françoise, née le 29 janvier 1944  
 Bernard, né le 23 février 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille deux cent trente (84.236) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

M. Eteh Benoît pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Méthodia, née le 7 juillet 1951  
 Elias, né le 17 août 1951  
 Jonathan, né le 12 avril 1953  
 Antoinette, née le 7 juillet 1954  
 Komlan, né le 18 septembre 1956

Hubert, né le 3 novembre 1956  
 Frédéric, né le 26 février 1959  
 Lazarette, née le 2 septembre 1960  
 Jeannot, né le 29 août 1963  
 Julien, né le 9 janvier 1964  
 Dominique, né le 26 juin 1965  
 Rufin, né le 14 juillet 1965  
 Brigitte, née le 6 septembre 1965  
 Gabina, née le 19 février 1966  
 Parfait, né le 18 avril 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 54-MFEP-MF-CR du 25 février 1971 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 160-MFEP-CR du 23-6-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114.556) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assih Jacques sergent-chef de 2<sup>e</sup> échelon n° mle 27.120 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1971.

M. Assih Jacques pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Venant Diemer, né le 18 mai 1962  
 Paule Judithe, née le 9 juillet 1964  
 Marie Laurette, née le 26 janvier 1970.

### Autorisations de paiement

Décision n° 558-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt neuf mille sept cent quatre vingt quinze florins hollandais quatre vingt dix neuf cents (FH 29.795,99) soit deux millions deux cent soixante onze mille quatre cent quatre vingt dix sept (2.271.497) francs cfa, au titre de la *traite échue au 1<sup>er</sup> mai 1970*, selon lettre de garantie n° 936-MFE du 17 octobre 1968 relative à l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 559-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas) de la somme de quarante et un mille six cent dix (41.610) florins hollandais soit trois millions cent quatre vingt douze mille sept cent trente cinq (3.192.735) francs cfa au titre de paiement des 65% sur la valeur d'une com-

mande de matériel téléphonique pour adaptation de l'équipement UR 49 A aux tables d'opératrices R 6 selon lettre de garantie n° 2-MFEP du 2 janvier 1970.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 560-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt deux mille quatre cents (FH 22.400) florins hollandais soit un million sept cent dix sept mille seize (1.717.016) francs cfa au titre de paiement des 35% sur la valeur d'une commande de matériel téléphonique pour adaptation de l'équipement UR 49 A aux tables d'opératrices R 6 selon lettre de garantie n° 2-MFEP du 2 janvier 1970.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 561-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt neuf mille dix huit florins hollandais soixante onze cents (FH 29.018,71) soit deux millions deux cent vingt six mille six cent cinq (2.226.605) francs cfa, au titre de la *traite échue au 1<sup>er</sup> novembre 1970*, selon lettre de garantie n° 936-MFE du 17 octobre 1968 relative à l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 562-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt neuf mille sept cent cinquante trois florins hollandais soixante huit cents (FH 29.753,68) soit deux millions deux cent quatre vingt quatre mille quarante et un (2.284.041) francs cfa, au titre de la *traite échue au 1<sup>er</sup> août 1970* selon lettre de garantie n° 774/MFE du 28 août 1968 relative à l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 563-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trente huit mille sept cent un (FH 38.701) florins hollandais soit deux millions neuf cent soixante neuf mille cinq cent vingt sept (2.969.527) francs cfa, au titre de la

*traite échue au 9 novembre 1970* selon lettre de garantie n° 519-MFE du 15 juin 1967 relative à l'interconnexion du réseau téléphonique togolais.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 564-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's télé-communicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N. V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent quatre mille trois cent vingt et un florins hollandais quarante sept cents (FH 204.321,47) soit quinze millions six cent soixante seize mille cinq cent soixante cinq (15.676.565) francs cfa, au titre de la *traite échue au 27 septembre 1970* selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 565-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's télé-communicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N. V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quatre vingt douze mille deux cent quatre vingt huit florins hollandais (FH 92.288) soit sept millions quatre vingt un mille deux cent cinquante huit (7.081.258) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 novembre 1970* selon contrat autocommutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1970.

Décision n° 570-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de sept cent soixante quatorze mille quatre vingt sept deutsches marks vingt sept pfennings (DM.774.087,27) soit cinquante huit millions six cent soixante deux mille deux cent soixante huit (58.662.268) francs cfa, ventilée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1970

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 Décembre 1970 :

Intérêt ..... 727.249,11 DM  
+ Commission d'engagement ... 1.252,77 DM  
soit 728.501,88 DM au cours de cfa 75,7825

pour 1 DM ..... 55.267,0

2) au chapitre 1, article 8, budget général, exercice 1970

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31-12-1970 :  
Intérêts ..... 44.669,01 DM  
+ Commission d'engagement .... 916,38 DM  
soit 45.585,39 DM au cours de cfa 75,7825  
pour 1 DM ..... 3.454,5

Total en CFA ..... 58.662,5

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1970.

Décision n° 571-MFEP-F du 11-6-71 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de sept cent vingt huit mille deux cent trente deux deutsches marks vingt six pfennings (DM. 728.232,26) soit cinquante cinq millions trois cent quatre vingt cinq mille sept cent quatre (55.385.704) francs cfa, ventilée comme suit :

1) au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1970

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 30 juin 1970 :  
Intérêts ..... 692.511,53 DM  
+ Commission d'engagement .. 2.530,53 DM  
soit 695.042,06 DM au cours de cfa 76,055 pour 1 DM 52.861,4

2) au chapitre 1, article 8, budget général, exercice 1970

— Contrat du 31.3.1966, échéance au 30 juin 1970 :  
Intérêts ..... 30.503,09 DM  
+ Commission d'engagement .. 2.687,11 DM  
soit 33.190,20 DM au cours de cfa 76,055  
pour 1 DM ..... 2.524,2

Total en CFA ..... 55.385,7

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1970.

Décision n° 580-MFEP-F du 16-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour le développement du tourisme africain (ODETA), compte n° 028.335 par la banque nationale de Paris, 27, rue la Boétie, Paris 8<sup>e</sup>, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1971.

Décision n° 581-MFEP-F du 16-6-71 — Est autorisé le paiement au profit du programme des Nations Unies pour le développement, compte n° 900.105 BNP — Lomé « UNDP contributions account », de la somme de sept millions six cent quarante cinq mille (7.645.000) francs cfa,

titre de la contribution togolaise années 1970-1971 au projet de développement des ressources forestières.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 586-MFEP-F du 16-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de la maison d'Afrique 45 B, boulevard Jourdan Paris 14<sup>e</sup>, compte courant postal n° 8312-36 Paris, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1971.

Décision n° 621-MFEP-F du 29-6-71 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée à la société internationale de criminologie, CCP Paris n° 21.062-60, au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 622-MFEP-F du 29-6-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris : CCP 906.141 Paris, de la somme de neuf millions trois cent quarante cinq mille (9.345.000) francs cfa représentant le montant des frais occasionnés par le placement de 60 étudiants togolais de l'université d'Abidjan en France soit :

Prestations tarifées à 40 % :  $13.500.000 \times 40$  = 5.400.000 F

100

Frais fonctionnement office à 5% :  $18.900.000 \times 5$  = 945.000 F

100

Frais de logement :  $5.000 \times 60 \times 10$  = 3.000.000 F

Total ..... 9.345.000 F

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Décision n° 623-MFEP-F du 29-6-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de soixante un mille sept cent cinquante sept (61.757) francs cfa, au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, exercice 1971.

Décision n° 626-MFEP-F du 29-6-71 — Est autorisé le paiement au profit du comité inter-Etat d'études hydrauliques, compte n° 005725-C — BIAO Ouagadougou, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa repré-

sentant la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

### Débet

Arrêté n° 162-MFE-MTP-CFT du 25-6-71 — M. Olympio Jules, chef de station principal 2<sup>e</sup> échelon faisant fonctions de chef de gare de Lomé P. V. est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de sept cent six mille six cent cinquante sept francs (706.657 frcs).

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 297-MFP du 2-6-71 — M. Sossou Assogbavi Raphaël, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250), titulaire du diplôme du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 29 juillet 1970 — AC : 28 jours.

Arrêté n° 298-MFP du 2-6-71 — M. Ayéboua Tossou Gabriel, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) d'agriculture, titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France) est nommé ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 juillet 1970.

Arrêté n° 299-MFP du 5-6-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 515-MFP du 3 novembre 1970 portant intégration.

M. Allassani Simon, ex-moniteur de l'enseignement catholique, admis au C.E.A.P. (session 1969) est agréé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 14 novembre 1970.

Arrêté n° 307-MFP du 9-6-71 — M. Goudeagbe Alphonse, moniteur de l'agriculture rayé des cadres de la fonction publique du Dahomey est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des adjoints techniques (catégorie C) des cadres des fonctionnaires de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) :

- 1-1-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A. C. 10 ans
- 1-1-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A. C. 8 ans
- 1-1-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A. C. 6 ans
- 1-1-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A. C. 4 ans
- 1-1-71 — adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A. C. 2 ans
- 1-1-71 — adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A. C. épuisée.

Arrêté n° 308-MFP du 9-6-71 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'agents d'exploitation des postes et télécommunications sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Asso Jonathan	Attisso K. Rigobert
Houétoignon Richard	Edji K. Bernard
de Souza Simon	Lossou K. Joseph
Ezian D. Herman	Gotoma Y. Séraphin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 309-MFP du 9-6-71 — M. Alade Kodjo Emmanuel, titulaire de la capacité en droit, ancien élève du cours Lontonnét à Paris (section tourisme) est, en attendant la parution du statut particulier de sa spécialité, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 319-MFP du 18-6-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gabla Nathaniel l'arrêté n° 246-MFP du 16 avril 1971 portant nomination d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 323-MFP du 26-6-71 — M. Placca Emmanuel, docteur en médecine de l'université de Dakar est admis dans le corps du personnel médical et technique de santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 324-MFP du 26-6-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mensadey K. François l'arrêté n° 93-MFP du 6 février 1971 portant nomination d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires.

M. Mensadey Komi François, ex-instituteur-adjoint auxiliaire de la République du Niger, titulaire du CE/ est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 325-MFP du 28-6-71 — M. Foly Benoît, instituteur du Sénégal, titulaire du CAP est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 1 mois est accordée pour ses services antérieurs au Sénégal (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 17 février 1971 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Foly est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade — AC 1 mois.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 326-MFP du 28-6-71 — M. Agbetobu-Robert Hector Fortuné, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (Duel II) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 327-MFP du 28-6-71 — M. Assie Ayaovi Jonathan, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

général) en remplacement numérique de Mlle Aboudou'ayi Nafissa, radiée.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Engagements

Décision n° 800-MFP du 19-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

#### *moniteurs permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Abalo Marcel  
Adalbert A. Victorine (n° 10198-OE-SPMO du 16-4-71)  
Bawilissim A. Emile (n° 10189-OE-SPMO du 16-4-71)  
Nimon Bawilamsem Lazare Barthélémy  
Dovi Tété Charles (n° 571-M-69 du 26-7-68)  
Dosseh Adrien  
Koéliwa P. Augustin (n° 3406-68-MO du 9-12-68)  
Koffitse Japhet  
Kondo E. Michel (n° 9603-OE-SPMO du 26-2-71)  
de Souza Antoinette

#### *moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Apédoh Emmanuel (n° 10195-OE-SPMO du 16-4-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 801-MFP du 19-5-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Camara Pierrette, née Maathey la décision n° 675-MFP du 14 mai 1968 portant engagement.

Mme Camara Pierrette, née Maathey est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du directeur du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 mai 1968 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 815-MFP du 24-5-71 — M. Keboussi Maurice est engagé en qualité de comptable de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 8 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 816-MFP du 24-5-71 — Mme Douty Limata, née Gbadamassi est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 817-MFP du 24-5-71 — M. Bougoune H. Abd'El Dieudonné est engagé en qualité d'employé de bureau de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 818-MFP du 24-5-71 — M. Mouzou Lambert est engagé en qualité de planton permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 819-MFP du 24-5-71 — Il est mis fin aux fonctions de M. Poutima Albert, jardinier en service à l'hôtel du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Poutima Albert est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 820-MFP du 24-5-71 — M. Kekeh Edoh Gustave est engagé en qualité de menuisier permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 6).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 833-MFP du 26-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux) :

#### *chauffeurs permanents 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Adandogou Antoine (n° 8805-OE-SPMO du 16-12-70)  
Adamou Morou (n° 769-OE-SPMO du 26-12-70)  
Agbag'a Lazare (n° 2455-OE-SPMO du 30-9-68)  
Ayassor Agoliba (n° 10.201-OE-SPMO du 19-4-71)  
Boukari Saïbou n° 396-MO du 17-3-69)  
Agbanzo Messan Iréné (n° 7489-OE-SPMO du 14-9-70)  
Amouzouvi K. Antoine (n° 8584-OE-SPMO du 27-11-70)  
Anénou Ayivi (n° 7342-OE-SPMO du 7-9-70)  
Boutchi Raymond (n° 00793-17-IRTLS-A du 6-1-71)  
Dalakéna Alahui Emmanuel Roland (n° 3169-68-M du 25-11-68)  
Djéri Yao (n° 778-OE-SPMO du 28-12-70)  
Djondo K. Omer (n° 003060-OE-69 du 1-9-69)  
Dogbé Akakpo  
Etou K. Simon (n° 4161-OE-69 du 21-11-69)  
Fantodji Sossa (n° 00720-70-IRTLS-A du 20-12-70)  
Gnigma G. Etienne (n° 8782-OE-SPMO du 14-12-70)  
Kadjaka K. Hiba (n° 002596-OE-69 du 30-7-69)

Kérim Boukari (n° 715-MO du 19-12-70)  
 Kessouagni Michel (n° 5496-OE-SPMO du 27-2-70)  
 Kouawo Michel Martin (n° 8835-OE-SPMO du 16-12-70)  
 Mawussi Laurent (n° 1888-68-MO du 2-9-68)  
 Prince Agbodjan A. Napoléon (n° 7989-OE-SPMO du 21-10-70)  
 Tcholou Michel (n° 1077-OE-69 du 12-3-69)  
 Tossou M. Edouard (n° 8103-OE-SPMO du 26-10-70).

*conducteurs d'engins permanents 4e catégorie échelle A*

Adadé A. Eben-Ezer (n° 7748-OE-SPMO du 2-10-70)  
 Adjonya M. Thomas (n° 00692-70-IRTLS-A du 16-12-70)  
 Atakoui Kokou (n° 8128-OE-SPMO du 26-10-70)  
 Bikounlé Odjélabi (n° 7924-OE-SPMO du 19-10-70)  
 Yovovi C. Clément (n° 92.68-MO du 19-1-68)  
 Wagné Anatole (n° 770-OE-SPMO du 26-12-70)  
 Womitso K. Jérémie (n° 8837-OE-SPMO du 16-12-70)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 837-MFP du 27-5-71 — Les candidates ci-après désignées sont engagées en qualité de gardes-malades permanentes de 1ère catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

Agouda A. Vicentia, née Dosseh (n° 9201-OE-SPMO du 27-1-71)  
 Rowland A. Denise (n° 10073-OE-SPMO du 7-4-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Décision n° 839-MFP du 27-5-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 1 du budget général) :

*planton permanent 2e catégorie échelle A*

Péréki Bertin, pour compter du 1er septembre 1970.

*jardiniers permanents 2e catégorie échelle A*

Ayoulou Kalaya, pour compter du 1er septembre 1970  
 Agopome K. Lawrence, pour compter du 1er octobre 1970  
 Tchampionon Gnandjoh, pour compter du 1er octobre 1970.

La présente décision a effet au point de vue salaire, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Décision n° 887-MFP du 2-6-71 — Mlle de Médéiros Odile est engagée en qualité d'agent permanent de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 932-MFP du 15-6-71 — M. Adjado Mudakoka Koffi Elie est engagé en qualité d'employé de bureau de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition de l'Assemblée nationale (chapitre 3, article 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1971.

Décision n° 965-MFP du 19-6-71 — MM. Agbedinou Atchou Eugène et Ahama Donouali Pascal sont engagés en qualité de géomètres-dessinateurs permanents de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er janvier 1971.

Décision n° 971-MFP du 19-6-71 — M. Araba Jean-Pierre est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 6).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 993-MFP du 26-6-71 — Les candidates ci-après désignées sont engagées dans les conditions suivantes et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

*cuisinière permanente 2e catégorie échelle A*

Boukozi Balandina

*garde-malades permanente 1ère catégorie échelle A*

Esse M. Marcelline, née Anaté.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 994-MFP du 26-6-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 3e catégorie échelle A et de conducteurs d'engins permanents de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines transports des postes et télécommunications.

Le salaire des intéressés est imputable sur les crédits fonds travaux.

*A — chauffeurs permanents (poids lourds)*

Napo Michel  
 Moussa Houdou  
 Ouro Nimini Souleymana  
 Andou Amidou  
 Owanile Yawo  
 Sébou Pascal  
 Abdoulaye Salifou Karamo  
 Apou Bouraïma

*B — conducteurs d'engins permanents*

Agbossoumonde Jean  
 Kouvenou Agbétogbor Célestin  
 Séwa Claude Jean-Marie  
 Fianyo Frédéric.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 995-MFP du 26-6-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

*aide-comptable permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 2, paragraphe 3)

Dokou Mathieu (n° 8695-OE-SPMO du 7-12-70) (titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P.)

*gardien permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 6)

Napo Boukari

*technicien radio permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 4, paragraphe 4)

Djondo A. Benoît (n° 9819-OE-SPMO du 17-3-71)

*planton permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 4, paragraphe 4)

Dossou A. Antoine (n° 6715-OE-SPMO du 20-7-70)

*manutentionnaire permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 4, paragraphe 4)

Amouzou Koglo Koffi (n° 9895-OE-SPMO du 29-3-71)

*blanchisseur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 5, paragraphe 2)

Tcha-Bodi Bakihou

*chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

(chapitre 26, article 6)

Ali Fatao.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**Passages automatiques d'échelon**

Décision n° 963-MIP du 18-6-71 — Sont constatés au titre du premier semestre 1971 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de l'enseignement :

**CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*1-1-71 — Attignon Hermann, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon1-1-71 — Koffi Antoine, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*9-2-71 — Kuévidjen André, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (cat. A1)***Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*1-1-71 — Agbetiafa Michel, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*1-1-71 — Amela Nicolas, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET SPORTS (cat. A1)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*1-1-71 — Akpabie Lucien, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A2)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe*1-1-71 — Foadey Augustin, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon**CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur principal*

1-1-71 — Dagbovie Paul

1-1-71 — d'Almeida Justine

1-1-71 — Koumako Jacques

1-1-71 — Sanvee Thérèse

1-1-71 — Ward-Mensah Venance

instituteurs principaux 2<sup>e</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>ère</sup> classe*1-1-71 — Folly Honoré, instituteur de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Abalo Antoine

1-1-71 — Ouro Adohi

1-1-71 — Afantsao Simon

1-1-71 — Amadou K. Noël

1-1-71 — Amévor André Georges

1-1-71 — Anitéou M. Jérémie

1-1-71 — Ephoévi Charles Georges

1-1-71 — Kolor Félix

1-1-71 — Nambou Y. Emmanuel

1-1-71 — Tétékpoe Alphonse

1-1-71 — Aithnard Mathias

instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Afantchao Koffi Sebald

1-1-71 — Attisso Jean

1-1-71 — Amégavie Cyprien

1-1-71 — Awouté Daniel

1-1-71 — Adotévi Etienne

1-1-71 — Devo Emmanuel

1-1-71 — Mosso Kpanté Hilaire

1-1-71 — Memeng Etienne

1-1-71 — Mouvi Ambroise

1-1-71 — Lawson Léopold

1-1-71 — Agbassah Bruno

1-1-71 — Amenouve Amétoyona Joseph

1-1-71 — Agbavoh Sylvestre

instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Agbokou Jean

1-1-71 — Ayivi Ignace

1-1-71 — Aguem Alassani Jean

1-1-71 — Bako Saïbou Mamadou

1-1-71 — Dogbe Emmanuel

1-1-71 — Jibidar Salomon Pierre

1-1-71 — Brym N. Louis

1-1-71 — Paku K. Robert

1-1-71 — Freitas D. Idelphonsio

1-1-71 — Tomety Stanislas

1-1-71 — Amejrovi Kokou Marcel

1-1-71 — Amegankpo Yawo Pierre

1-1-71 — de Medeiros Elpidio  
 1-1-71 — Tchaba N. Blaise  
 1-1-71 — Hèmou Daniel  
 1-1-71 — Segbedji Nathaniel  
 1-3-71 — Adekpui Louis  
 instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe*

1-1-71 — Apegbedji Christian  
 1-1-71 — Toffa Odile  
 1-1-71 — Kokou Ignace  
 instituteurs-adjoints de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>ère</sup> classe*

1-1-71 — Atchouin Yaovi Joseph  
 1-1-71 — Broohm D. Oscar  
 1-1-71 — Djibirine Bouraïma  
 1-1-71 — Kétoglo Cosme  
 instituteurs-adjoints de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Etse Wolou Vincent  
 1-1-71 — Adigo, née Abaglo Marie  
 1-1-71 — Lawson Christian  
 1-1-71 — Lawson Body Emmanuel  
 1-1-71 — Degbotse Henri  
 instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Adama Benjamin  
 1-1-71 — Birrégah Cathérine  
 1-1-71 — Satchivi A. Michel  
 1-1-71 — Agbahe Antoine  
 1-1-71 — Ablevi A. Christophe  
 1-1-71 — Azama Raphaël  
 1-1-71 — Gbodui Edouard  
 1-1-71 — Amedegnato Damien  
 1-1-71 — Amegran François  
 1-1-71 — Eteh Tétévi Ambroise  
 1-1-71 — Eklou Faustin  
 1-1-71 — Koffi Amegnona Boniface  
 1-1-71 — Kodjo Martin  
 1-1-71 — do Régo Félicien  
 1-1-71 — Attisso Kodjo William  
 1-1-71 — Kemey Thomas  
 1-1-71 — Kangni Eben-Ezer  
 1-1-71 — Quadjovic Eloi  
 1-1-71 — Dosseh F. Ambroise  
 1-1-71 — Lawson Raymond  
 1-1-71 — Yempapou Yacoubou  
 1-1-71 — Anthony Seth  
 1-1-71 — Eklou Kossi Paul  
 1-1-71 — de Medeiros Jeannette Marie  
 1-1-71 — Edoh Théodore  
 1-1-71 — Ezih H. Jacques  
 1-1-71 — Kloutse Paulin  
 1-1-71 — d'Almeida James  
 1-1-71 — Nyawouame André  
 1-1-71 — Agbale Jean  
 1-1-71 — Degue Vitus  
 1-1-71 — Acolatse Louise

1-1-71 — Apeli Pierre  
 1-1-71 — Ayeva Amidou  
 1-1-71 — Dete A. Odo Jean  
 1-1-71 — Edoh Jean  
 1-1-71 — Amouzou Placide  
 1-1-71 — Acouétey Edith  
 1-1-71 — Danklou A. Jean  
 1-2-71 — Hator Koffi Michel  
 1-2-71 — Kabou K. Christian  
 1-2-71 — Boccovi Aurélien  
 1-2-71 — Kpékouma Hermann  
 1-2-71 — Kpodar Léandre  
 1-2-71 — Creppy K. Henri  
 1-2-71 — Djobo Derman Désiré  
 1-3-71 — Agbagla Crespian  
 1-1-71 — Bello Tessi

instituteurs-adjoints de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Ali Sébastien  
 1-1-71 — Aglee Céphas  
 1-1-71 — Akade K. Barthélémy  
 1-1-71 — Dongo Issaka  
 1-1-71 — Eklou Ayih Joseph  
 1-1-71 — Gbodui Antoinette  
 1-1-71 — Klevor Raphaël  
 1-1-71 — Missobey Louis  
 1-1-71 — Perlas David  
 1-1-71 — Euzebio A. Dieudonné  
 1-1-71 — Gbikpi Pierre  
 1-1-71 — Sitti Charles — 4 a 3 m  
 20-1-71 — Abalo, née Mensah Irène  
 15-5-71 — Gbeassor Anne Marie  
 21-6-71 — Sankaredja Gilbert  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Glele K. Emmanuel  
 1-1-71 — Kognon K. Louis  
 1-1-71 — Adjoh K. Antoine  
 1-1-71 — Alokpa Y. Joseph  
 1-1-71 — Ekon S. Patrice  
 1-1-71 — Adorgloh A. Victoria  
 1-1-71 — Tetekpor Léo  
 1-1-71 — Lack Etienne  
 1-1-71 — d'Almeida Josephine  
 1-1-71 — Louis Noël, dit Levinais  
 1-1-71 — Arouna Houenouwawa  
 1-1-71 — Abewou Moïse  
 1-1-71 — Agbeve Salomon  
 1-1-71 — Agbo Simon  
 1-1-71 — Amah Bernard  
 1-1-71 — Amegadjin Marcellin  
 1-1-71 — Djabaku Parfait  
 1-1-71 — Djotoz P. Philippe  
 1-1-71 — Duyiboé Lucas  
 1-1-71 — Eklou Eugène  
 1-1-71 — Gbati K. Joseph  
 1-1-71 — Kokon Emmanuel  
 1-1-71 — Kolibeih G. Pothin  
 1-1-71 — Kolom A. Alphonse  
 1-1-71 — Kombaté W. Michel  
 1-1-71 — Koutolbina Pierre

1-1-71 — Kponton Edouard  
 1-1-71 — Mayaba Tchamdja  
 1-1-71 — Metsoko Zephyrin  
 1-1-71 — Moussa Mama  
 1-1-71 — Nuga Albert  
 1-1-71 — Ouro Ghéléou Idrissou  
 1-1-71 — Tande Blaise  
 1-1-71 — Koffi Primus  
 1-1-71 — Hodo Gérard  
 1-1-71 — Agbosse Alphonse  
 1-1-71 — Agopome Christophe  
 1-1-71 — Akakpo Eber-Ezer  
 1-1-71 — Dogbevi Constantin  
 1-1-71 — Koubonou Etienne  
 1-1-71 — Koussandja Moussa  
 1-1-71 — Lawson François  
 1-1-71 — Tiembe Lengué  
 1-1-71 — Alassani Adrien  
 1-1-71 — Arnetowoglo A. Domingo  
 1-1-71 — Kpeto Chico  
 1-1-71 — Géraldo Marie-Thérèse  
 1-1-71 — Folly Bernard  
 1-1-71 — Kindji Samuel  
 1-1-71 — Kapy Larabou  
 1-1-71 — Akakpo Cathérine  
 1-1-71 — Lawson Innocent  
 1-1-71 — Issa Zinabou  
 1-1-71 — d'Almeida Denis  
 1-1-71 — Assagni Jean  
 1-1-71 — Gbeleou Dermani  
 1-1-71 — Agbetiafa Véronique  
 1-1-71 — Yovo Jacques  
 1-1-71 — Moussa Arouna  
 1-1-71 — Awesso Bernard  
 1-1-71 — Assemoissan Calixte  
 1-1-71 — Koumouky E. Sylvère  
 1-1-71 — Kpondjo Simon  
 1-1-71 — Ouro-Agoro Alassani  
 1-1-71 — Ayena Emile  
 1-1-71 — Alognon K. Louis  
 23-1-71 — Ataley Emma  
 13-2-71 — Bandawa Bernard  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
 1-1-71 — Abalo A. Dominique  
 1-1-71 — Aba Y. Alfred  
 1-1-71 — Abokou Tcha  
 1-1-71 — Adekplovi Christian  
 1-1-71 — Adavo David  
 1-1-71 — Agbodoh Erasmus  
 1-1-71 — Akakpo Gabriel  
 1-1-71 — Akoutsa Koffi Seth  
 1-1-71 — Ametowossi Christian  
 1-1-71 — Amoussouvi M. Théodore  
 1-1-71 — Anani D. Dagobert  
 1-1-71 — Atchou A. Louis  
 1-1-71 — Aroufore Lanwon  
 1-1-71 — Atchou Y. Joseph  
 1-1-71 — Ataty K. Emmanuel  
 1-1-71 — Degla Ehouegnon  
 1-1-71 — Doglo K. Roger  
 1-1-71 — Dossouvi A. Antoinette

1-1-71 — Dotto Chrétien  
 1-1-71 — Abotsi Cléophas  
 1-1-71 — Dzissawu K. William  
 1-1-71 — Edoh N. Alphonse  
 1-1-71 — Kolani Tchépélé Vincent  
 1-1-71 — Kossi Jean  
 1-1-71 — Koutcho Victorine  
 1-1-71 — Mingo'i L. Martin  
 1-1-71 — Napoe G. Kpandja  
 1-1-71 — Nabédé André  
 1-1-71 — Noutou Yao Victor  
 1-1-71 — Onouadje S. Laurent  
 1-1-71 — Tahoulan Théophile  
 1-1-71 — Takpara Christine  
 1-1-71 — Iko Nestor  
 1-1-71 — Kpemoue Eugène  
 1-1-71 — Tagneto Eliezer  
 1-1-71 — Agbodoh Ephrem  
 1-1-71 — Yorou Moumouni  
 1-1-71 — Damorou Monipaki  
 1-1-71 — Akakpo Koffi Thomas  
 1-1-71 — Gbedaiissi Mensah Théophile  
 1-1-71 — Dogbe Emmanuel  
 1-1-71 — Woemedé Yao Emmanuel  
 1-1-71 — Allingue Kao Etienne  
 1-1-71 — Agbodjan Marius  
 1-1-71 — Koufouli, née Atohoun Marie  
 1-1-71 — Aziadou Mensah Joseph  
 instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 CADRE DES MONITEURS (catégorie D)  
 Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>ère</sup> classe  
 1-1-71 — Akué Théophile, moniteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup>  
 échelon  
 1-1-71 — Tamekloe Prosper, moniteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup>  
 échelon  
 Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>ère</sup> classe  
 1-1-71 — Agboyibor Léonard  
 1-1-71 — Adry Agbalégnon Jean  
 1-1-71 — Akakpo Félicia  
 1-1-71 — Ayi Amoussou Augustin  
 1-1-71 — Atchou A. Germaine  
 1-1-71 — Anthony Prisca  
 1-1-71 — Ephoevi-Ga Antoinette  
 1-1-71 — Boukpepsi Victor  
 1-1-71 — Bessey Corneille  
 1-1-71 — Creppy Désirée  
 1-1-71 — Ekué Moïse  
 1-1-71 — Hadonou Paulin  
 1-1-71 — Harouna Assanatou  
 1-1-71 — Folligan Antoine  
 1-1-71 — Hetcheli Pierre  
 1-1-71 — Gado Max  
 1-1-71 — Locoh Michel  
 1-1-71 — Kankounou Guillaume  
 1-1-71 — Issaka Moumouni  
 1-1-71 — Kpakpabia K. Roch  
 1-1-71 — Sonokpon Christian  
 1-1-71 — Tétékpoé Juliana  
 1-1-71 — Zékpa Christine  
 moniteurs de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe  
 1-1-71 — Lawson B. Walter, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de monsieur de 2<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Bawana A. Michel  
 1-1-71 — Olympio Hélène  
 moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de monsieur de 3<sup>e</sup> classe*

1-1-71 — Edoh K. Laurent  
 1-1-71 — Hounkpé Laurent  
 11-1-71 — Patchéké Maurice  
 26.3.71 — Kpodar Emmanuel

moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de monsieur de 3<sup>e</sup> classe*

6-3-71 — Essa Sakaré Félix, monsieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Décision n° 964/MFP du 19-6-71 — Soit constatés au titre du premier semestre 1971 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

## CADRE DES INGENIEURS (Catégorie A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-géomètre de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-71 — Adama Gorfroy, ingénieur-géomètre de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

18-2-71 — J. bidar Georges ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

## CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique*

1-4-71 — Abbey Messan Nathaniel, adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon.

## CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

*Dessinateurs-projecteurs*

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur principal*  
 1-1-71 — Todo Louis, dessinateur-projecteur principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur principal*  
 1-1-71 — Sah Sébastien, dessinateur-projecteur principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de dessinateur-projecteur*

1-1-71 — Kpochie Mathias, dessinateur-projecteur 1<sup>er</sup> échelon (R.S.M. épuisé)

*Surveillant*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*  
 1-1-71 — Sidibé Salifou, surveillant principal 1<sup>er</sup> échelon

*Contremaîtres**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître principal*

1-1-71 — Kuadjovi Isaac  
 1-1-71 — Ogboné K. Laurent,  
 contremaîtres principaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître*

1-1-71 — Assoumaïrou Soulé, contremaître 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître*

1-1-71 — Athléy A. Albert  
 1-1-71 — Balema Ernest  
 1-1-71 — Agbodaze Vitus  
 1-1-71 — Houenassou A. Louis  
 1-1-71 — de Souza Léonard  
 1-5-71 — Adjado Etienne  
 1-1-71 — Kakaki Jean

*Contremaîtres 1<sup>er</sup> échelon*

## CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé ordinaire*

1-1-71 — Abalo Francis  
 1-1-71 — Wilson Robert  
 1-1-71 — Alougouta L. Lucas  
 agents spécialisés ordinaires 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé ordinaire*

1-1-71 — Takpara Azoumarou, agent spécialisé ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

**Rappel à l'activité**

Arrêté n° 312/MFP du 15-6-71 — M. Tchalla Emile, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 323/MFP du 31 juillet 1970, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale

Aucune sanction disciplinaire n'étant intervenue à la suite de sa comparution devant le conseil de discipline, l'intéressé est rétabli dans tous ses droits conformément aux dispositions de l'article 45 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Décision n° 970/MFP du 19-6-71 — Est rapportée la décision n° 789/MFP du 6 juin 1968 portant licenciement de M. Samboé Honoré, employé de bureau permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**Changement de fonctions**

Décision n° 962-MFP du 18-6-71 — Mlle Tchasso Josephine, fille de laboratoire permanente de 1<sup>re</sup> catégorie échelle B, en service à l'institut national d'hygiène est classé dans la catégorie des infirmières.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**Position hors cadre**

Arrêté n° 313-MFP du 15-6-71 — Il est mis fin au détachement auprès de la banque africaine de développement de M. Matthia Georges, secrétaire d'administration.

M. Matthia Georges, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre auprès de la banque africaine de développement (BAD).

Durant cette période, les émoluments de M. Matthia sont à la charge de la banque africaine de développement.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 314/MFP du 15-6-71 — Il est mis fin au détachement auprès de la FAO de M. Bruce Emmanuel Georges.

M. Bruce Emmanuel Georges, adjoint technique en chef de C.E du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé dans la position hors cadre auprès de la FAO.

Durant cette période, les émoluments de M. Bruce seront à la charge de la FAO.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 315/MFP du 15-6-71 — Il est mis fin au détachement auprès des Nations Unies de M. Placktor Anani Prosper, administrateur civil.

M. Placktor Anani Prosper, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre auprès des Nations Unies (commission économique pour l'Afrique à Add's Abéba).

Durant cette période, les émoluments de M. Placktor seront à la charge des Nations Unies.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 316-MFP du 15-6-71 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie Air Afrique de M. Gomez Antoine, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Gomez Antoine, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position hors cadre auprès de la compagnie Air Afrique.

Durant cette période, les émoluments de M. Gomez seront à la charge de la compagnie Air Afrique.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 317-MFP du 15-6-71 — Il est mis fin au détachement auprès de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain de M. Malm Emmanuel.

M. Malm Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre auprès de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.).

Durant cette période, les émoluments de M. Malm seront à la charge du budget de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 328-MFP du 28/6/71 — M. Djobo Boukari, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en position

hors cadre auprès de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.) est réintégré dans son cadre d'origine.

M. Djobo est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 février 1971.

### Absences irrégulières

Décision n° 959-MFP du 18/6/71 — Est constatée pour compter du 30 octobre 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Bavon Téko Emmanuel, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Avévé.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 961-MFP du 18/6/71 — Est constaté pour compter du 30 avril 1971, l'absence irrégulière de son poste de M. Ayika Isaac, secrétaire-dactylographe permanent de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en service à la direction générale de la santé publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

### Démissions

Décision n° 957-MFP du 18/6/71 — Est acceptée pour compter du 14 juin 1971, la démission de son emploi offerte par M. Kpodar Pascal, huissier-chauffeur permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'Ambassade du Togo à Paris.

Décision n° 960-MFP du 18/6/71 — Mlle Ekue Marcelle, agent décisionnaire, en service à l'administration des impôts, admise au concours pour le recrutement de stagiaires pour le centre de télévision togolaise est considérée comme démissionnaire pour compter du 26 avril 1971.

### Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 956-MFP du 18/6/71 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique :

Agum Agonis Joseph — hôpital de Niamtougou — 6<sup>e</sup> D, né en 1916

Bodonou Boukari — hôpital régional de Sokodé — 2<sup>e</sup> B, né en 1916

Djandjagrango Kounté Yacoubou — hôpital de Sansanne-Mango 6<sup>e</sup> C, né en 1916

Fatoma Oumou — hôpital régional de Dapango — 5<sup>e</sup> B, né en 1916

Gbledo G. Michel — service Assainissement — 4<sup>e</sup> B, né en 1916

Kpelly Victor — hôpital de Palimé — 6<sup>e</sup> B, né en 1916

Mortey K.G. Pierre — Direction générale de la santé — hors cat., né en 1916

Teko A. Mathieu — service national du paludisme — 4<sup>e</sup> D, né en 1916

Ils peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Décision n° 958 MFP du 18-6-71 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés :

*Justice*

Bouraima Soulemane — chauffeur permanent à Dapango — 4<sup>e</sup> D, né en 1916

*Finances*

Kuzo Benjamin — employé de bureau à Anécho — 6<sup>e</sup> B, né le 15.10.1916  
 Nadhon Jonathan — employé de bureau à Lomé — 6<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Nicoué Emile — mécanicien permanent à Lomé — 6<sup>e</sup> C, né le 1.3.1916

*Enseignement*

d'Almeida Francisca — cuisinière permanente à Lomé — 3<sup>e</sup> C, née le 5.7.1916  
 Ayéva Aboudoulaye — manœuvre permanent à Sokodé — 1<sup>re</sup> C, né en 1916

*Agriculture*

Kampre Laré Amidou — surveillant de cultures Sorad Savanes — 4<sup>e</sup> D, né en 1916

*Travaux Publics*

Freitas Augustin — forgeron permanent à Lomé — 5<sup>e</sup> D, né le 14.7.1916  
 Ohin Oscar — plombier permanent à Lomé — 5<sup>e</sup> B, né en 1916  
 Ayivon Clément — maçon permanent à Lomé — 4<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Georges Michel — charpentier permanent à Lomé — 4<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Hometohou D. Alphonse — menuisier permanent à Sokodé — 4<sup>e</sup> B, né en 1916  
 Telou Chambon — menuisier permanent à Sokodé — 4<sup>e</sup> B, né en 1916  
 Gnallo Toi — chef d'équipe permanent à Lama-Kara — 3<sup>e</sup> B, né en 1916  
 Tcheguiri Bataka — chauffeur permanent à Sokodé — 3<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Kpandja Napo — charpentier permanent à Sokodé — 3<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Dagbe Yao — forgeron permanent à Mango — 2<sup>e</sup> A, né en 1916  
 Fadjara Moussa — cantonnier permanent à Mango — 2<sup>e</sup> A, né en 1916  
 Gafo Gado — maçon permanent à Mango — 2<sup>e</sup> C, né en 1916  
 Mamah Pierre — surveillant de routes à Atakpamé — 2<sup>e</sup> C, né en 1916  
 Tchedre Boukari — cantonnier permanent à Sokodé — 2<sup>e</sup> D, né en 1916  
 Tossou Aloukou Antoine — forgeron permanent à Lama-Kara — 2<sup>e</sup> D, né en 1916.

Les intéressés sont autorisés à toucher leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Ils pourront prétendre en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

**Retraite**

Arrêté n° 318-MFP du 18-6-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, en service au réseau des chemins de fer, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

Djanado Kodjo Georges, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon  
 Agbenossi Tossou Michel, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Hunliédé Alfred, contremaître 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Kimi Comlanvi André, contremaître 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Ayao Séhoivoè, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon  
 Tchaklidji Akakpo Alphonse, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon

Tekpo Manassé, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 322-MFP du 18-6-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 :

*Administration générale*

Hugbekey A. Léopold, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Santé*

Adabla Yao Alphonse, infirmier principal de classe exceptionnelle

*Enseignement*

Akué Kpakpo Joseph, moniteur de classe exceptionnelle.

*Chemins de Fer*

Akolly Augustin, chef de station principal de C.E.  
 Bocco Pierre, surveillant principal de C.E.  
 Agbeve Z. Christian, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon  
 Akoussan Dansou, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon  
 Amah Combey Gérard, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Classements**

Décision n° 175-MTP-TP du 24-6-71 — Les agents non fonctionnaires dont les noms suivent sont classés de la manière suivante pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

*SUBDIVISION BATIMENTS SUD*

Pass Geneviève, agent journalier — agent de bureau 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

*SUBDIVISION PARC & MATERIEL*

Kadana Toskin, manœuvre journalier — manœuvre spécialisé 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

*SUBDIVISION ATAKPAME*

Adjahoto K. William, agent journalier — magasinier-engins 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ayedjo Philippe, agent journalier — magasinier-engins 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Sanni A. Christophe, agent journalier — mécanicien 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

*SUBDIVISION SOKODE*

Bitto Jean-Marie, agent journalier — chef-secteur routier 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

*SUBDIVISION MANGO (DAPANGO)*

Datié Sagandibe, manœuvre journalier — manœuvre spécialisé 1<sup>re</sup> catégorie échelle A

Amadou Aboubakar, planton journalier — planton 1<sup>re</sup> catégorie échelle A.

## SUBDIVISION LAMA-KARA

Kao André, manoeuvre journalier — agent de bureau 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amazo Atakora, maçon permanent — maçon permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Pékéni Piti Paul, maçon permanent — maçon permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Les saajires des intéressés restent imputables sur les crédits fonds travaux.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

## Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Décision n° 90/MER du 24-6-71 — Le certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové est décerné aux élèves de la promotion 1968-1971 dont les noms suivent et par ordre de mérite :

Rang	Nom et Prénoms	Moyenne générale	Option
1 <sup>er</sup>	Amédji Joseph	13,79	Elevage
2 <sup>e</sup>	Assima Henri	13,34	Agriculture
3 <sup>e</sup>	Nyagbé Christian	13,08	Agriculture
4 <sup>e</sup>	Avochinou Magloire	13,07	Eaux et Forêts
5 <sup>e</sup>	Letsou Samuel	12,97	Eaux et Forêts
6 <sup>e</sup>	Arouna Sajbou	12,71	Elevage-Pêche
7 <sup>e</sup>	Ali Vénance	12,58	Agriculture
8 <sup>e</sup>	Kondo Roger	12,57	Elevage-Pêche
9 <sup>e</sup>	Klousseh François	12,40	Elevage-Pêche
10 <sup>e</sup>	Attisso Emmanuel	12,01	Elevage-Pêche

## Diplôme de l'Ecole nationale d'agriculture

Décision n° 91/MER du 24-6-71 — Le diplôme de l'Ecole nationale d'agriculture du Togo est décerné aux élèves de la promotion 1968-1971 dont les noms suivent :

## OPTION AGRICULTURE

(par ordre de mérite)

rang	Noms	Provenance	Moyenne
1 <sup>er</sup>	Ajogninoua Théodore	Dahomey	15,85
2 <sup>e</sup>	Bossou Emmanuel	Dahomey	14
3 <sup>e</sup>	Goka Etienne	Togo	13,92
4 <sup>e</sup>	Klégbé Emile	Togo	13,58
5 <sup>e</sup>	Kpogo Christian	Togo	12,90
6 <sup>e</sup>	Brassier Guy	Togo	12,89
7 <sup>e</sup>	Kouwonou Samuel	Togo	12,84
8 <sup>e</sup>	Sanda Orou François	Dahomey	12,70
9 <sup>e</sup>	Ayéva Issaka	Togo	12,64
10 <sup>e</sup>	Douti Emmanuel	Togo	12,63
11 <sup>e</sup>	Assouma Moussa	Dahomey	12,55
12 <sup>e</sup>	Aboudou Miakalla	Togo	12,51
13 <sup>e</sup>	Affognon M. Alphonse	Dahomey	12,47
13 <sup>e</sup>	Kokoutse Emmanuel	Togo	12,47
15 <sup>e</sup>	Gnama Honoré	Togo	12,46
16 <sup>e</sup>	Bio Djara Bio Kpontiguy	Dahomey	12,38
17 <sup>e</sup>	Komi François	Togo	12,16
18 <sup>e</sup>	Zognran Kodjo David	Togo	12,06
19 <sup>e</sup>	Oké Assogba Espérat	Dahomey	12,01
20 <sup>e</sup>	Tchaboné Célestin	Togo	11,53
21 <sup>e</sup>	Folly Sylvain	Togo	11,23
22 <sup>e</sup>	Kassafodo A. Jérôme	Dahomey	10,83

## OPTION FORET

1 <sup>er</sup>	Tessi Athanase	Togo	13,85
2 <sup>e</sup>	Apaloo Philippe	Togo	13,45
3 <sup>e</sup>	Gnamassou S. Robert	Togo	13,14
4 <sup>e</sup>	Anthony Stéphan	Togo	12,60
5 <sup>e</sup>	Koubonou Jean André	Togo	11,55
6 <sup>e</sup>	Nebona Bernard	Togo	11,06

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

## Examens de passage et de sortie de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo

Arrêté interministériel n° 61/MSP-MEN du 28/6/71 — Les examens de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme auront lieu à partir du 2 juillet 1971 dans les locaux de l'école du centre national hospitalier de Lomé.

La composition du jury de surveillance et de correction des épreuves écrites, pratiques et orales est fixée comme suit :

Vendredi matin 2 juillet :

Examen de malades à la maternité

Surveillance : Mmes Vovor, monitrice principale, Mivedor, monitrice clinique, Ahouassou, monitrice.

Vendredi après-midi : A partir de 15 h :

Lecture des copies d'examen de malades

Président : professeur VOVOR

Membres : Dr Colbe, médecin-gynécologue, Dr Migeon, médecin des hôpitaux.

Samedi matin 3 juillet

Epreuves écrites — Surveillance

Président : professeur VOVOR

Membres : Dr Nabédé, Dr Gadagbé, Mme Mivedor, Mm. Ahouassou

Lundi 5 juillet matin et soir :

Correction des épreuves écrites

Président : professeur VOVOR

Membres : Drs Colbe, Médecin-gynécologue, Gadagbé, pédiatre, Sidi-Touré, chirurgien, Amédomé, phytologiste.

Mardi 6 juillet matin et soir : Epreuves orales

Président : professeur VOVOR

Membres : Drs Adjamagbo, Gadagbé, Sidi-Touré, Nakpane, Edoth, Migeon, Amédomé, Mr. Piacca.

Le procès-verbal, ainsi que les résultats seront adressés aux ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et de la Faculté de Médecine de Dakar.

MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

## Nomination

Arrêté n° 2/INFO du 28-6-71 — M. Kinhole Léonard, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du service des affaires politiques et administratives au ministère de l'intérieur, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, en remplacement de M. Akouété Léonard, appelé à d'autres fonctions.

Les traitements et indemnités diverses de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 28, article 2.

**DIVERS****MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN****Affectation de terrains domaniaux**

Arrêté n° 146-MFEP-DOM du 15-6-71 — Il est affecté au ministère de l'économie rurale, pour servir à la construction des locaux d'habitation et d'administration de l'ODEF, d'une parcelle de terrain sis à Lomé, objet du titre foncier n° 433 du cercle de Lomé ayant une contenance de vingt six ares sept centiares 26 as 07 cas).

Le ministre de l'économie rurale devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction sur ladite parcelle.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 148-MFEP-DOM du 16-6-71 — Il est affecté au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme pour servir à l'implantation d'un grand immeuble de l'office des produits agricoles du Togo, une parcelle de terrain domaniale du titre foncier n° 513 du cercle de Lomé, d'une contenance de soixante quatre ares quatre vingt douze centiares (64 as 92 cas) suivant plan joint, sous réserve que la construction à ériger dont le plan n'a pas été communiqué soit en rapport avec la surface affectée.

Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Allocations scolaires**

Décision n° 551/MF/MEN du 11-6-71 — Une allocation de 220.000 CFA (deux cent vingt mille francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour l'année 1970-1971 suivant détail ci-après :

Collège N.D.A. Lomé : 2 DB	$20.000 \times 2 = 40.000$ (UTB 30 010)	40.000
C.C. Mgr Cessou Lomé : 1 DB	$20.000 \times 1 = 20.000$ (CCP 03-37)	20.000
C.C. Catholique Agou : 2 DB	$20.000 \times 1 = 40.000$ (CCP 03-37)	40.000
C.C. Catholique Kouvé : 1 DB	$20.000 \times 1 = 20.000$	20.000
Collège Chaminade Lama-Kara : 3 DB	$20.000 \times 3 = 60.000$ (BNP 9486)	60.000
Collège Ste Adèle Lama-Kara : 1 DB	$20.000 \times 1 = 20.000$ (BNP 9102)	20.000
Collège St Augustin Togoville : 1 DB	$20.000 \times 1 = 20.000$ (BIAO 35-021.859/W)	20.000
<b>TOTAL</b> .....		<b>220.000</b>

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 552/MF/MEN du 11-6-71 — Une allocation de 206.666 F (Deux cent six mille six cent soixante six francs cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre, novembre et décembre 1970) (rappel des arriérés) suivant détail ci-après :

Collège St. Joseph Lomé : 6 DB	$20.000 \times 6 = 40.000$ (UTB 30 010)	40.000
Collège N.D.A. Lomé : 3 DB	$20.000 \times 3 = 20.000$ (UTB 30 017)	20.000
C..C.N.D. Sacré-coeur : 2 DB	$20.000 \times 2 = 13.333$ (CCP 07-12)	13.333
Collège Chaminade Lama-kara : 7 DB	$20.000 \times 7 = 46.666$ (BNP 9486)	46.666
Collège St. Adèle Lama-kara : 7 DB	$20.000 \times 7 = 46.666$ (BNP 9102)	46.666
Collège St. François Kandé : 4 DB	$20.000 \times 4 = 26.666$ (CCP 0877)	26.666
C.C. St. Albert Atakpamé : 1 DB	$20.000 = 6.666$ (BIAO 025267-P)	6.666
C.C. St. Pie X Tsévié : 1 DB	$20.000 = 6.666$ (CCP 48-76)	6.666
<b>Total</b> .....		<b>206.666</b>
Soit au total 31 DB	$20.000 \times 31 = 206.666$	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1 — paragraphe 1.

Décision n° 585/MF/MEN du 16-6-71. — Une allocation de 60.000 CFA (soixante mille francs) est accordée au collège protestant de Lomé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour l'année 1970-1971, suivant détail ci-après :

Collège protestant Lomé : 3 DB	$20.000 \times 3 = 60.000$
--------------------------------	----------------------------

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 609/MF/MEN du 24-6-71. — Une allocation de 6.666 CFA (six mille six cent soixante six francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires à un élève boursier placé dans son établissement pour le premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre-novembre-décembre 1970) suivant détail ci-après :

Collège protestant méthodiste d'Anécho : 1 DB  
20.000

$$\frac{20.000}{3} = 6.666$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 610/MF/MEN du 24-6-71 — Une allocation de 86.666 (quatre vingt six mille six cent soixante six francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 1970-1971 suivant détail ci-après :

Collège protestant de Lomé 7 DB

$$\frac{20.000 \times 7}{3} = 46.666 \text{ (BNP 58-58 Lomé)} \quad 46.666$$

Collège protestant de Palimé 6 DB

$$\frac{20.000 \times 6}{3} = 40.000 \text{ (BNP 102 081 Palimé)} \quad 40.000$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 611/MF/MEN du 24-6-71 — Une allocation de 793.330 cfa (sept cent quatre vingt treize mille trois cent trente) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre — novembre — décembre 1970) suivant détail ci-après :

Collège St. Joseph : 12 DB.

$$\frac{20.000 \times 12}{3} = 80.000 \text{ (UTB/ 30.010)} \quad 80.000$$

Collège N.D.A. Lomé : 2 DB.

$$\frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (UTB. 30.017)} \quad 13.333$$

C.C. Mgr. Cessou : 5 DB.

$$\frac{20.000 \times 5}{3} = 33.333 \text{ (CCP. 03-37)} \quad 33.333$$

C.C. Notre Dame du Sacré Cœur Lomé : 4 DB.

$$\frac{20.000 \times 4}{3} = 26.666 \text{ (CCP. 07-12)} \quad 26.666$$

Collège Ste Adèle Lama-Kara : 13 DB

$$\frac{20.000 \times 13}{3} = 86.666 \text{ (BNP. 9.102)} \quad 86.666$$

C.C.C. Agou : 1 DB.

$$\frac{20.000}{3} = 6.666 \text{ (UTB. 30-04)} \quad 6.666$$

à reproter ..... 246.658

Report ..... 246.658

C.C. St. Pierre et Paul Anécho : 1 DB

$$\frac{20.000}{3} = 6.666 \text{ (UTB. 30.114)} \quad 6.666$$

C.C. N.D. Afrique Atakpamé : 8 DB.

$$\frac{20.000 \times 8}{3} = 53.333 \text{ (CCP. 0507)} \quad 53.333$$

C.C.C. Assahoun : 2 DB.

$$\frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (UTB. 35-78)} \quad 13.333$$

Collège Chaminade Lama-Kara : 25 DB.

$$\frac{20.000 \times 25}{3} = 166.666 \text{ (BNP. 9486)} \quad 166.666$$

Collège St. Augustin Togoville : 7 DB.

$$\frac{20.000 \times 7}{3} = 46.666 \text{ (BIAO. 35.021-859/W)} \quad 46.666$$

C.C. St. François Kandé : 23 DB.

$$\frac{20.000 \times 23}{3} = 153.333 \text{ (CCP. 08-77)} \quad 153.333$$

C.C. St. Albert Atakpamé : 5 DB.

$$\frac{20.000 \times 5}{3} = 33.333 \text{ (BIAO. 025.267/P)} \quad 33.333$$

C.C. St. Jean Bosco Tomégbé : 6 DB.

$$\frac{20.000 \times 6}{3} = 40.000 \quad 40.000$$

C.C. St. Pie X Tsévié : 2 DB.

$$\frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (C.C.P. 48-76)} \quad 13.333$$

C.C. St. Paul VI Nuatja : 3 DB.

$$\frac{20.000 \times 3}{3} = 20.000 \text{ (Sœurs de l'Assomption UTB. 30.152)} \quad 20.000$$

Total : 793.330

La dépense est imputable au budget général exercice 1970, chapitre 2, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 625-MF-MEN du 29-6-71 — Une allocation de 5.450.000 cfa (cinq millions quatre cent cinquante mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce centre pour l'année scolaire 1970-1971 suivant détail ci-après : 109 étudiants bénéficiaires des œuvres ; 50.000 cfa par an et par étudiant soit un total de :  $50.000 \times 109 = 5.450.000$  CFA.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar compte 52-03-40 Trésor Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 9.

**Additif et Rectificatifs**

**ADDITIF ET RECTIFICATIF** du 24-6-71 à la décision n° 371/MF-MEN du 19 avril 1971 accordant allocation de bourses OPAT à la mission évangélique du Togo pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971.

*Ajouter :*

Collège protestant Lomé : compte n° 58-58 BNP Lomé  
Collège protestant Palimé : compte n° 102 081 BNP Palimé

*Au lieu de :*

La dépense est imputable au budget de l'office des produits agricoles du Togo

*Lire :*

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.  
(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 24-6-71 à la décision n° 256/MF-MEN du 19 mars 1971 accordant allocation au cours complémentaire catholique St. Paul VI de Nuatja pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971.

*Au lieu de :*

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit du cours complémentaire catholique St. Paul VI de Nuatja au compte n° 025267/P BIAO Lomé.

*Lire :*

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du CCC St. Paul VI de Nuatja au compte n° 30152 (Sœurs de l'Assomption) UTB Lomé.  
(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF** du 24-6-71 à la décision n° 374/MF-MEN du 19 avril 1971 accordant allocation de bourses OPAT à la mission catholique du Togo pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971.

*Au lieu de :*

La dépense est imputable au budget de l'office des produits agricoles du Togo

*Lire :*

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.  
(Le reste sans changement).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Approbation d'un projet de lotissement**

Arrêté n° 22-MTP-TP-AAU du 15-6-71 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Homo sis à Lomé-Tokoin lieu dit « Wuitti », sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

(N° 749-INT-APA du 10-7-71)

*Titre de l'association :* « Association des femmes salariées du Togo »

- Buts :*
- a) — Regrouper toutes les femmes salariées tant du secteur public que du secteur privé quelles que soient leur conception politique, philosophique ou religieuse ;
  - b) — Promouvoir l'émancipation rapide de la femme togolaise dans la vie familiale et dans la vie publique ;
  - c) — Assurer à ses membres des conditions de travail favorables, une formation et une qualification tant professionnelle que morale, les mettant à l'abri de toute discrimination devant l'emploi ;
  - d) — Aider la jeunesse féminine dans son éducation et dans son orientation professionnelle ;
  - e) — Combattre résolument toute idée à tendance tribale ou régionaliste ;
  - f) — Entretenir entre ses membres l'amitié, l'entraide et la solidarité.

*Siège social :* Lomé

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1915-TT appartenant à M. Sanvee Jonathan Kuaku.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 1806 du territoire du Togo appartenant au sieur Wilson Malfred.

*(Pour deuxième insertion)*

**IMPRIMERIE EDITOGO — LOME**

Dépôt légal n° 14